JOURNAL OFFICIEL

DE LA

UBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

MENTS ET RECUEILS ANNUELS

UN AN
600 UM
ritanie 800 UM
ce ex-communauté 1 000 UM
25 pays 1 200 UM
25 pays 1 200 UM
26 pages et les frais
25 de lois et règlements : 600 UM (frais su sus).

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1° et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UNi pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

80	Ordonnance nº 80-288 autorisant la ratifica- tion de l'accord de création de l'Agence arabe des communications spatiales (ARAB- SAT)	492
1980	Ordonnance nº 80-289 portant création d'un Fonds national de développement (F.N.D.)	492
1980	Ordonnance n° 80-295 modifiant l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi n° 77-204 du 30 juillet 1977 portant Code minier	492
1980	Ordonnance nº 80-296 modifiant l'ordonnance nº 80-177 du 22 juillet 1980, portant prohibi- tion de l'exportation des produits dont l'importation relève du monopole de la SONIMEX	492
1980	Ordonnance n° 80-297 autorisant la ratification de l'accord de financement signé le 28 fé- vrier 1976 entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et War on Want	493
1980	Ordonnance n° 80-298 modifiant les disposi- tions de certains articles de l'ordonnance n° 79-320 du 20 novembre 1979, portant réglementation des prix	493
1980	Ordonnance n° 80-303 autorisant la ratification de la convention de financement signée le 15 octobre 1979 entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.EA.O.)	494
1980	Ordonnance n° 80-304 rectificative de l'ordonnance n° 80-011 du 22 janvier 1980, portant loi de finances pour l'exercice 1980	494
1980	Ordonnance nº 80-311 complétant les articles 22-D et 32-C de la loi nº 65-123 du 20 juillet 1965, portant réorganisation de la Justice.	496
1986	Ordennance nº 80-312 autorisant la ratification de la convention concernant le patrimoine mondial, culturel et naturel adoptée par la Conférence générale de l'Unesco le 16 no- vembre 1972	497

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Actes divers:

6 novembre 1980	Décret nº 82-D-80 portant promotions et nominations à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	497
12 novembre 1980	Décret nº 115-80 confiant au lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président du Comité militaire de salut national	497
12 novembre 1980	Arrêté n° 648 nommant un chargé de mission au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement	498

Ministère de la Défense nationale :

Actes divers:

31 octobre 1980 ... Décret nº 112-80 portant nomination d'un médecin-lieutenant au grade supérieur 498

			i	
1 st povembr¢ 1980	Décision nº 2046 portant inscription au tableau d'avancement complémentaire au grade supérieur au titre de l'année 1980 de			Arrêté n° 625 acceptant la dél agent de police
	personnels sous-officiers de l'Armée natio- nale	498		officier de la Garde nationale
5 novembre 1980	Décision n° 2077 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie		31 octobre 1980	Décret n° 111-80 portant nom officier de la Garde nationale
M novembre 1980	nationale	498	l ^{er} novembre 1980	Arrêté nº 637 accordant une d un fonctionnaire
14 novembre 1980	supérieur de sous-officiers de l'Armée nationale (avancement complémentaire au titre de l'année 1980)	498	12 novembre 1980	Arrêté nº 649 autorisant M. Tai à exploiter un restaurant dér dibad », à Nouakchott
19 novembre 1980	Décret nº 117-80 portant révocation des cadres d'un officier de réserve de l'Armée natio- nale	499	19 novembre 1980	Arrêté nº R-116 autorisant M ^{me} F Fall à exploiter le bar « Za Nouadhibou
25 novembre 1980	Décision nº 2150 portant nomination au grade supérieur d'un sous-officier de l'Armée nationale à titre de régularisation	499		
٠			Ministère de l'Ed	onomie et des Finances :
Ministère chargé	de la permanence du Comité			
militaire de Salu	t national et de l'information :		Actes régleme	ntaires :
Actes divers :			15 septembre 1980	Arrêté n° R-94 portant organ direction des Domaines
6 novembre 1980	Arrêté nº 639 portant nomination du directeur technique par intérim de Radio-Mauritanie	499	Actes divers :	
Ministère de la .	lustice et des Affaires islamiques :		1° novembre 1980	Décision n° 2031 portant versen à la Chambre de commerce mestre 1980
Actes divers :			7 novembre 1980	Décision n° 2086 accordant u aux établissements publics 4° trimestre 1980
8 octobre 1980	Arrêté n° 621 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'arrêté n° 543 du 15 sep-		12 novembre 1980	Décision n° 2102 accordant ur boursable à la Société hôtel tanie
4 novembre 1980	tembre 1980	499	12 novembre 1980	Décision n° 2112 accordant un 1'ASECNA au titre du 4° tri:
	tableau d'avancement de certains magis- trats	500	13 novembre 1980	Arrêté n° R-115 autorisant u crédits d'article à article
5 novembre 1980	Arrêté n° R-114 portant ouverture du concours d'entrée à l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques	500	17 novembre 1980	Décision n° 2123 accordant un la Région de l'Inchiri
11 novembre 1980	Décret nº 126-80 portant détachement d'un cadi	501		
19 novembre 1980	Décret n° 118-80 portant renouvellement du détachement de deux magistrats	501		
24 novembre 1980	Arrêté nº 658 portant désignation des représentants du corps professoral et des étudiants de l'ISERI à la Commission perma-			iches et de l'Economie m
	nente	501	Actes régleme	ntaires :
			29 octobre 1980	Arrêté nº 629 portant changen taire de navire
Ministère de l'In	térieur :		6 novembre 1980	Décret n° 113-80 fixant les ministre des Pêches et de l' time et l'organisation de
Actes divers :				centrale de son départemen
25 août 1980	Arrêté nº 515 portant renouvellement d'une disponibilité	501	Actes divers :	
25 août 1980	Arrêté n° 516 accordant une disponibilité à un secrétaire d'administration générale au M.E.F.S.		21 novembre 1980	Arrêté nº 654 fixant les attrib taire général et portant signature

re de l'Equipement et des Transports :	Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :
tes divers :	Actes réglementaires :
bre 1980 Arrêté nº 640 portant autorisation de construire à Nouadhibou 506	1° octobre 1980 Arrêté n° R-105 fixant le règlement intérieur des écoles normales d'instituteurs 509
re de l'Industrie, des Mines commerce : tes réglementaires : the 1980 Arrêté n° R-110 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides 507 the 1980 Arrêté n° R-119 portant fixation des prix de gros de certains produits sur l'ensemble du territoire national 507 abre 1980 Arrêté n° R-120 portant ouverture de la campagne de commercialisation de la gomme arabique 1980-1981 508	Actes divers: 29 septembre 1980 . Décision n° 1813 portant additif à la décision n° 1644 du 12 novembre 1979, portant admission définitive aux examens professionnels de l'Enseignement fondamental au titre de l'année 1978-1979
ère du Développement rural :	Actes divers : 10 novembre 1980 Décret n° 114-80 portant mise à la retraite d'office
1980 Décision nº 1510 portant nomination et affectation de deux chefs de secteurs 508	District de Nouakchott :
	Actes réglementaires :
re de la Culture, des Postes et mmunications : ctes réglementaires :	3 novembre 1980 Arrêté nº 7 portant interdiction de construire sans autorisation
obre 1980 . Décret n° 80-308 portant modification du décret n° 62-002 du 2 janvier 1962, portant organisation de l'Office des Postes et Télécommunications	III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION
re 1980 Arrêté n° 607 portant détachement d'un fonctionnaire	IV. — ANNONCES

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE nº 80-288 du 1^{er} novembre 1980 autorisant la ratification de l'accord de création de l'Agence arabe des communications spatiales (ARABSAT).

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, est autorisé à ratifier l'accord signé au Caire le 14 avril 1976 par les ministres arabes des Transports et Communications et relatif à la création de l'Agence arabe des communications spatiales (ARABSAT).

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 1er novembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE nº 80-289 du 1^{er} novembre 1980 portant création d'un Fonds national de développement (F.N.D.).

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Fonds national de développement, qui est chargé du financement des projets ruraux, industriels et immobiliers suivant des conditions qui seront fixées par décret.

- ART. 2. Le Fonds national de développement est un établissement financier soumis aux dispositions de la loi n° 74-021, portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance et au décret fixant les statuts du Fonds.
- ART. 3. Les statuts du Fonds national de développement seront fixés par décret pris sur proposition du ministre de l'Economie et des Finances.
- ART. 4. Le capital initial du Fonds national de développement est fixé à *quatre cent millions d'ouguiya* (400 000 000 UM) souscrit à raison de :
- 50 % par l'Etat mauritanien;

- 30 % par la Banque centrale de Mauritani
- 15 % par la Caisse nationale de sécurité soc
- 5 % par la Société mauritanienne d'assu surances.

ART. 5. — La présente ordonnance sera pu procédure d'urgence et exécutée comme loi de

Fait à Nouakchott, le 1er novembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut na Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould

ORDONNANCE nº 80-295 du 6 novembre 1980 néa 2 de l'article 16 de la loi nº 77-204 du portant Code minier.

Le Comité militaire de salut national a délib

Le Président du Comité militaire de salut de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'or la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 2 de l'articl nº 77-204 du 30 juillet 1977, portant Code mini ainsi qu'il suit:

« La durée du permis de type M est de deu permis de type H est de trois ans. »

Le reste de l'article sans changement.

Art. 2. — La présente loi sera publiée suivar d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 6 novembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut nat:

Le Président:

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould

ORDONNANCE nº 80-296 du 6 novembre 1 l'ordonnance nº 80-177 du 22 juillet 1980, bition de l'exportation des produits dont relève du monopole de la SONIMEX.

Le Comité militaire de salut national à délib-

Le Président du Comité militaire de salut de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ord la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La prohibition de l'ex tissus percales et tissus guinées est rapportée ne relevant plus du monopole de la Société natitation et d'exportation (SONIMEX).

- 2. La présente ordonnance sera publiée suivant la re d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.
- à Nouakchott, le 6 novembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut national.

Le Président :

Itenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

NANCE nº 80-297 du 6 novembre 1980 autorisant la ication de l'accord de financement signé le 28 février entre le gouvernement de la République islamique lauritanie et War on Want.

omité militaire de salut national a délibéré et adopté;

'résident du Comité militaire de salut national, chef it et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont ir suit:

CLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de ational, chef de l'Etat et du gouvernement, est autoratifier le protocole d'accord de financement signé le ier 1976 à Nouakchott entre la République islamique ritanie et l'organisation non gouvernementale War on

- . 2. La présente ordonnance sera publiée suivant la ure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.
- t à Nouakchott, le 6 novembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

ieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.



spositions de certains articles de l'ordonnance n° 79-320 20 novembre 1979 portant réglementation des prix.

Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Président du Comité militaire de salut national, chef ltat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont neur suit :

RTICLE PREMIER. — Les articles 24, 25, 42, 44, 47, 48 et 50 ordonnance du 20 novembre 1979, portant réglementation prix sont modifiés ainsi qu'il suit :

rticle 24; Au lieu de: «Le contrôle économique est ré, sous l'autorité du ministre chargé du Commerce, par rection du Commerce, dans les conditions déterminées

par décret pris en application de la présente ordonnance. », lire : « Le contrôle économique est assuré, sous l'autorité du ministre chargé du Commerce, par la direction du Contrôle économique, dans les conditions déterminées par décret pris en application de la présente ordonnance. »

Article 25, 1er alinéa : Au lieu de : « Les agents habilités au contrôle économique sont qualifiés pour procéder, sur instruction de la direction du Commerce, aux enquêtes relatives au coût de la vie et à l'établissement des prix », lire : « Les agents habilité au contrôle économique sont qualifiés pour procéder, sur instructions de la direction du Contrôle économique, aux enquêtes relatives au coût de la vie et à l'établissement des prix. »

Article 42 : Au lieu de : « Le ministre chargé du Commerce et, par délégation ;

- le directeur du Commerce et les gouverneurs de Région;
- les préfets territorialement compétents ;
- les chefs de bureaux régionaux et les chefs de brigade du Contrôle économique,

sont habilités à accorder au contrevenant le bénéfice d'une transaction pécuniaire dans les limites définies ci-après aux articles 43 et 44 », *lire* : « Le ministre chargé du Commerce et, par délégation,

- le directeur du Contrôle économique et les gouverneurs de Régions;
- les préfets territorialement compétents;
- les chefs de bureaux régionaux et les chefs de brigade du Contrôle économique,

sont habilités à accorder au contrevenant le bénéfice d'une transaction pécuniaire dans les limites définies ci-après aux articles 43 et 44. »

Article 44, alinéa 10: Au lieu de: « Pour tous les cas d'infraction ci-dessus énumérés, les procès-verbaux de constatation et les pièces les accompagnant sont transmis sans délai au directeur du Commerce à Nouakchott ou au gouverneur de Région à l'intérieur du pays, qui est habilité à accorder au délinquant une transaction pécuniaire dont le montant ne peut être inférieur à 30 000 ÛM, ni supérieur à 3 000 000 UM si les renseignements recueillis sur son compte sont favorables et s'il n'y a pas récidive dans un délai d'un an depuis la dernière infraction », lire: « Pour tous les cas d'infraction ci-dessus énumérés, les procès-verbaux de constatation et les pièces les accompagnant sont transmis sans délai au directeur du Contrôle économique à Nouakchott ou au gouverneur de Région à l'intérieur du pays, qui est habilité à accorder au délinquant une transaction pécuniaire dont le montant ne peut être inférieur à 30 000 UM, ni supérieur à 3 000 000 UM si les renseignements recueillis sur son compte sont favorables et s'il n'y a pas récidive dans un délai d'un an depuis la dernière infraction.»

Article 47, alinéa 1er: Au lieu de: « Sauf pour les cas prévus à l'article 43 ci-dessus, la transaction a lieu dans les locaux du service du Commerce ou de l'autorité administrative compétente », lire: « Sauf pour les cas prévus à l'article 43 ci-dessus, la transaction a lieu dans les locaux du service du Contrôle économique ou de l'autorité administrative compétente. »

Article 47, alinéa 4: Au lieu de: « Des états mensuels joints aux copies des procès-verbaux et des actes de transaction sont adressés au directeur du Commerce pour information », lire: « Des états mensuels joints aux copies des procès-verbaux et des actes de transaction sont adressés au directeur du Contrôle économique pour information. »

Article 48: Au lieu de: «Les agents assermentés du Contrôle économique ayant au moins le grade de chef de brigade sont habilités à procéder à l'encaissement des transactions, quelle que soit l'autorité qui en ait fixé le montant. Ils doivent dans ce cas délivrer au délinquant un reçu extrait d'un carnet à souche, numéroté, coté, paraphé par le directeur du Commerce. La date et le numéro du reçu sont consignés sur le procès-verbal qui est renvoyé à la direction », lire: « Les agents assermentés du Contrôle économique ayant au moins le grade de chef de brigade sont habilités à procéder à l'encaissement des transactions, quelle que soit l'autorité qui en ait fixé le montant. Ils doivent dans ce cas délivrer au délinquant un reçu extrait d'un carnet à souche, numéroté, coté, paraphé par le directeur du Contrôle économique. La date et le numéro du reçu sont consignés sur le procès-verbal qui est renvoyé à la direction. »

Article 50, alinéa 2 : Au lieu de : « Toutefois, le directeur du Commerce ou son représentant peut déposer des conclusions qui seront jointes à celles du ministère public et les faire développer oralement à l'audience par un fonctionnaire dûment habilité », lire : « Toutefois, le directeur du Contrôle économique ou son représentant peut déposer des conclusions qui seront jointes à celles du ministère public et les faire développer oralement à l'audience par un fonctionnaire dûment habilité. »

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 6 novembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président:

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE nº 80-303 du 10 novembre 1980 autorisant la ratification de la convention de financement signée le 15 octobre 1979 entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie (R.I.M.) et la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.).

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, est autorisé

à ratifier la convention de financement signée 1979 à Nouakchott entre la République islamiç tanie (R.I.M.) et la Communauté économique de l'Ouest (C.E.A.O.).

ART. 2. — La présente ordonnance sera publ procédure d'urgence et exécutée comme loi de

Fait à Nouakchott, le 10 novembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut nation Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould I

ORDONNANCE nº 80-304 du 10 novembre 1980 de l'ordonnance nº 80-011 du 22 janvier 198 de finances pour l'exercice 1980.

Le Comité militaire de salut national a délibé

Le Président du Comité militaire de salut r de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordc la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits ci-après son budget de l'Etat, exercice 1980.

BUDGET D'INVESTISSEMENT

TITRE 22 : AMORTISSEMENT DE LA DETT

CHAP. 01. - Amortissement de la dette de

Art. 04: Dette extérieure à long terme

(CIO - 115)
§ 33 : Plate-forme contre incendie de l'appon-
tement pétrolier (CIO - 165)
§ 34 : Extension Wharf de Nouakchott
(CIO - 167)
§ 35 : Bankers Trust - Raffinerie Sucre
(USA - 113)
§ 36 : Résidence Ambassade Washington
(Riggs Bank - USA - 171)
§ 37: Ingersol Bank-SOMIMA (USA - 162)
§ 38 : Pelle électrique SOMIMA Rusten
Bucyrus (§. B - 168)
§ 39 : SOMIMA - Tuyauterie Bénichab
(UBS - 153)
§ 49 : Indemnisation actionnaire Miferma
(USA - 112)
§ 51 : Appontement pétrolier de Nouadhibou
(CIO - 117)
§ 53: Camions caterpillar (USA - 155)
§ 54 : Générateurs électriques (USA - 158)
Y 1 1 1 to one of the second
FOTAL du chapitre 01 et du titre 22

§ 32 : Appontement pétrolier de Nouadhibou

l'entrale électrique Nouakchott

21 645 328,36

TOTAL GÉNÉRAL du titre 25

RE 23 : ACQUISITIONS DE TERRAINS ET IM	IMEUBLES	Art. 90 : Autres (études, contrôles, et	c.).
AP. 05. — Acquisitions de terrains et im Art. 60 : Immeubles affectés aux services p	oublics.	§ 10: Révision prix divers marchés § 12: Etudes contrôles cifers § 13: Participation programme PNUD § 14: Chantiers nationaux	4 939 5 640 523,56 10 579 000 64 285
las Bruxelles et Tunis	1 641 125,90	Total du chapitre 05	42 526 123,51
ı chapitre 05 et du titre 23	1 641 125,90	Total général du titre 24	118 981 027,93
TITRE 24 : CONSTRUCTIONS ET INFRASTRU	CTURES	TITRE 25 : EQUIPEMENT RURAL INDUST	RIEL,
CHAP. 04. — Constructions immeuble	es.	COMMERCIAL OU TOURISTIQUE	
4rt. 10: Immeubles affectés aux corps po	olitiques.		
illa d'hôtes Présidence Nouadhibou onstructions 4 villas de passage 4r. 20: Immeubles affectés aux divers mi	600 24 000 000	Снар. 06. — Mise en valeur des ter et aménagement rural et hydrauliqu	
onstruction ambassade Djeddah	19 887 600	Art. 10: Travaux de mise en valeur des	terres.
entre Informatiqueiverses constructions ministère Justice. iverses constructions minist. Intérieur. stitut hautes études islamiques	276 094 476 679 1 247 849 4 500 000	§ 10: Etudes périmètres § 19: Projet développement Sud-Ouest § 21: Régularisation arriérés Aftout Sahel	590 390 3 000 000 1 539,70
ransformation ministère Finances	1 000 000	Art. 20: Travaux d'irrigation.	
Art. 30: Immeubles scolaires, sports, cu réfinancement fosse septique onstructions scolaires onstructions Enecofas	79 100 1 349 031,43 323 382	§ 13 : Périmètres irrigués § 14 : Encadrement périmètres rizicoles § 15 : Réalisation forages § 16 : Forages Unicef § 18 : Digues Birette § 19 : Barrage Amder § 22 : Exécution forages et puits	124 213,60 752 599 67 902 31 726 5 270 41 242 5 000 000
onstruction équipement, centres méd.	6 868 301		
Art. 50: Immeubles d'habitation		Art. 40: Travaux d'implantation du cl	*
éfection équipement blocs	426 943	§ 12 : Projet élevage sur pâturage § 13 : Zone pilote Kaédi	14 880 177 159
Art. 60: Autres immeubles		§ 14: Entretien et conservation cheptel § 15: Développement élevage Guidimaka	14 930 1 000 000
avillon Foire nationale	259 585,90 15 559 697,09	§ 16: Amélioration pâtur. et protection anim.	129 325
Total du chapitre 04	76 454 904,42	Art. 50: Travaux divers.	-
CHAP. 05. — Infrastructures.	70 434 304,42	§ 11 : Contrepartie projet éduc. MAU 459 § 15 : Renforcement service agro-météorologi-	15 925,60
Art. 10: Trayaux d'urbanisme.		que et hydraulique	69 541 116 333,50
onds investissements foncier Jouakchott, centres secondaires	7 031 035,95 59 883	\$ 19: Encadrement moto-pompes	492 174,96
Art. 20: Routes, pistes et ponts.	33 003	•	
loute abattoir aéroport Kaédi	3 055 216	Снар. 07. — Equipement industriel, commercial	et touristique.
'oirie de Rosso	670 000 10 484 000	Art. 20 : Manufactures et industries de trai	nsformation.
Art. 60: Réseaux adduction d'eau, barr	ages	§ 11 : Laiterie de Nouakchott	10 000 000
ravaux hydraulique Nouakchott légularisation marchés divers	20 877 1 528 424	Art. 40: Réalisations et aménagements to	uristiques
Adduction d'eau d'Atar	850 885	\$ 10 : Parc zoologique	177
Art. 70 : Réseaux électricité	36 055	Total du chapitre 07	10 000 177
Art. 10. Reseaux electricite		Polar de Grapito	

2 500 000

TITRE	26		MATERIELS	D'EQUIPEMENT
HUME	20	- 1	MAILMELS	D FROM FINITIAL

CHAP. 08. - Matériels d'équipement.

Art. 35 : Matériels de transport naval.	
§ 10 : Carénage vedettes	20 262 121,48
Art. 40: Mer. Trans-aérien.	
§ 10 : Av. Pré	1 088 681
Art. 50 : Autres matériels.	
§ 10 : Equipement MAE/MPDI § 20 : Matériel divers équipements régions	5 928 183 4 434 787
Total du chapitre 08 et du titre 26	31 713 772,48

TITRE 28 : ETUDES, CONTROLES, RECHERCHES

CHAP. 10. — Etudes, contrôles, recherches.

Art. 10: Etudes, contrôles, recherches.

§ 13 : Eaux souterraines § 15 : Projets ACDI § 16 : Assistance technique AID § 17 : Etudes et contrôles par (Equipement) § 19 : Renforcement aliment, eau Nouakchott, § 22 : Recensement démographique	47 629 27 500 874 4 797 961 34 712 441
Art. 20: Formation.	
§ 10 : Formation auxiliaires de santé	1 238
TOTAL du chapitre 10 et du titre 28	4 910 355
Montant des crédits annulés sur sur le budget d'investissement	1 031 656 313.56

ART. 2. — Les crédits supplémentaires sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 1980.

BUDGET D'INVESTISSEMENT

TITRE 24 : CONSTRUCTIONS ET INFRASTRUCTURES

CHAP. 04. — Construction d'immeubles.

Art. 70: Diverses régularisations.

CHAP. 05. — Infrastructure.

Art. 90: Autres.

TITRE 25 : EQUIPEMENT RURAL INDUSTRIEL, COMMERCIAL

CHAP. 06. — Mise en valeur des terres et aménagement rural et hydraulique.

Art. 50: Travaux divers.

ART. 3. — La présente ordonnance sera public procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Eta

Fait à Nouakchott, le 10 novembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut national Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAID

ORDONNANCE nº 80-311 du 24 novembre 1980 cc les articles 22 D et 32 C de la loi nº 65-123 du 20 ju portant réorganisation de la justice.

Le Comité militaire de salut national a délibéré en

Le Président du Comité militaire de salut natio de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonna la teneur suit :

Artticle premier. — L'article 22 D de la loi nº t 20 juillet 1965 est complété de la manière suivante :

- D. La Cour suprême se prononce enfin sur:
 - Les recours intentés dans le cadre du fonctio de l'Ordre national des avocats.
- ART. 2. L'article $32\,\mathrm{C}$ de la même loi est com la manière suivante :
- C. Lorsqu'elle statue sur un règlement de juges nant une juridiction de droit moderne et une juridiction de droit musulman, une demande de prise à partie contre un magistrat, une poursuite dirigée contre un trat ou certains fonctionnaires dans les conditions par le Code de procédure pénale, les recours intent le cadre du fonctionnement interne de l'Ordre natic avocats, la Cour suprême se compose:

Le reste sans chan

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée su procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Eta

Fait à Nouakchott, le 24 novembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDAL

r suit:

ANCE n° 80-312 du 24 novembre 1980 autorisant la tion de la convention concernant le patrimoine al, culturel et naturel adoptée par la Conférence ale de l'Unesco le 16 novembre 1972.

omité militaire de salut national a délibéré et adopté; résident du Comité militaire de salut national, chef t et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont

CLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire t national, chef de l'Etat et du gouvernement, est à ratifier la convention concernant le patrimoine, culturel et naturel adoptée par l'Assemblée génél'Unesco en sa dix-septième session à Paris le mbre 1972.

- 2. La présente ordonnance sera publiée suivant la re d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.
- à Nouakchott, le 24 novembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

sutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

NANCE nº 80-313 du 24 novembre 1980 autorisant hésion de la République islamique de Mauritanie à la vention créant l'Agence de coopération culturelle et mique en qualité d'Etat associé.

Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Président du Comité militaire de salut national, chef at et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont sur suit :

TICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de lational, chef de l'Etat et du gouvernement, est auto-apporter l'adhésion de la République islamique de anie à la convention créant l'Agence de coopération elle et technique, signée le 20 mars à Niamey en qualité associé.

- r. 2. La présente ordonnance sera publiée suivant la lure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.
- t à Nouakchott, le 24 novembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

ieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES DIVERS:

DECRET nº 82-D-80 du 6 novembre 1980 portant promotions et nominations à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus à titre exceptionnel au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

MM

- --- René Radembino Coniquet, ministre d'Etat, secrétaire général de la Présidence de la République Gabonaise;
- N'Toutoume Obame Lubin, maire de Libreville.

ART. 2. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani):

MM

- Léon Augé, ministre de l'Organisation nationale des organes spécialisés du Parti, du Service civique et de l'Education populaire;
- Anchouey Michel, ministre des Eaux et des Forêts de la République Gabonaise.

ART. 3. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani):

- M^{me} Sosso Naqui, secrétaire d'Etat au ministère des Affaires étrangères de la République Gabonaise;
- Essoughé Michel, directeur de cabinet du Président de la République Gabonaise;
- Mambouka Jean-Daniel, ambassadeur itinérant, directeur général du Protocole d'Etat.

DECRET nº 115-80 du 12 novembre 1980 confiant au lieutenantcolonel Dia Amadou Mamadou l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président du Comité militaire de salut national.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, l'expédition des affaires courantes est confiée au lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou, membre du Comité militaire de salut national, ministre conseiller auprès du Président.

ART. 2. -- Le présent décret prend effet à compter du 12 novembre 1980.

ARRETE nº 648 du 12 novembre 1980 nommant un chargé de mission au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. - M. Taleb Khyar ould Mamine, mouallim auxiliaire, est nommé chargé de mission au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gou-

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECRET nº 112-80 du 31 octobre 1980 portant nomination d'un médecin-lieutenant au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Le médecin-lieutenant Fassa Yerim, matricule 66149, est nommé au grade de médecin-capitaine à compter du 1er septembre 1980.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION nº 2046 du 1er novembre 1980 portant inscription au tableau d'avancement complémentaire au grade supérieur au titre de l'année 1980 de personnels sous-officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires non officiers, dont les noms et matricules suivent, son inscrits au tableau d'avancement complémentaire au titre de l'année 1980 :

TERRE

I. — Pour le grade d'adjudant

Le sergent-chef:

- M'Baye Abou Baba, mle 50166, C.Q.G.
 - II. Pour le grade de sergent-chef

Les sergents:

- Baba ould Hartani, mle 46134, 6° R.M.
- Abdou ould Lebchir, mle 75114, 6° R.M.;
- Hamady Cherif, mle 76057, 6° R.M.;
- Ainina ould Sid'El Moctar, mle 60281, 6e R.M.;
- Sid'Ahmed ould Aboid, mle 59176, 5e R.M.;
- Moussa Samba Lo, mle 74017, C.Q.G.;
 Sidi Mohamed ould Mayouf, mle 58412, 6° R.M.;
- Diallo Alioune, mle 66087, 6º R.M.;

 Sid'Ahmed Vall ould Mohamed Vall, mle 73226. - Cheikh Ahmed Tidjane, mle 75503, 2° R.M.

MER

Pour le grade de maître

Le second-maître:

- El Hadj Mahmoud, mle 66059, DIRMAR.

ART. 2. - Le chef d'état-major national est chargé « de la présente décision.

DECISION nº 2077 du 5 novembre 1980 portant ac démission de personnel de la Gendarmerie nationa

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présenté 1980 par le gendarme de 4° échelon Mohamed Mahmot mle 501, est acceptée. La radiation des contrôles de 1 fixée au 1er octobre 1980. Le certificat de bonne cond délivré et il recevra une affectation dans les réserves de merie nationale.

ART. 2. — L'offre de démission présentée le 22 juill le gendarme de 3e échelon Yahya ould Isselmou, n acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé e 1er octobre 1980. Le certificat de bonne conduite lui et il recevra une affectation dans les réserves de la (nationale.

ART. 3. - L'offre de démission présentée le 15 juill le gendarme de 2e échelon Cheikhna Baby, mle 938, e La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1er ou Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il affectation dans les réserves de la Gendarmerie nation

ART, 4. — Les militaires seront munis, chacun er concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de valables, dans la limite de leurs droits, de leur réside tation au lieu où ils déclarent vouloir se retirer.

ART. 5. - Le lieutenant-colonel, commandant de merie nationale, est chargé de l'exécution de la présen

DECISION nº 2118 du 14 novembre 1980 portant non grade supérieur de sous-officiers de l'Armée nation cement complémentaire au titre de l'année 1980).

ARTICLE PREMIER. - Les sous-officiers, dont les nom cules suivent, sont nommés au grade supérieur aux date

TERRE

I. - POUR LE GRADE D'ADJUDANT

A. — A compter du 1^{er} janvier 1980 ut-chef:

abou Baba, mle 50166, C.Q.G.

II. - Pour le grade de sergent-chef

ents:

ld Hartani, mle 46134, 6° R.M.; suld Lebchir, mle 75114, 6° R.M.; Cherif, mle 76057, 6° R.M.

B. — A compter du 1er avril 1980

ould Sid'El Moctar, mle 60281, 6° R.M.; 1ed ould Aboid, mle 59176, 5° R.M.; Samba Lo, mle 74017, C.Q.G.

C. — A compter du 1er juillet 1980

phamed ould Mayouf, mle 58412, 6° R.M.; Alioune, mle 66087, 6° R.M.; aed Vall ould Mohamed Vall, mle 73226, 2° R.M.

D. — A compter du 1er octobre 1980 Ahmed Tidjane, mle 75503, 2e R.M.

MER

III. — Pour le grade de maître

A. — A compter du 1^{er} janvier 1980

ond-maître:

lj Mahmoud, mle 66059, DIRMAR.

. --- Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution ente décision.

nº 117-80 du 19 novembre 1980 portant révocation des d'un officier de réserve de l'Armée nationale.

LE PREMIER. — Le sous-lieutenant de réserve Lamine mle 80520, est révoqué des cadres de l'Armée nationale r du 9 novembre 1980.

2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de n du présent décret.

DECISION nº 2150 du 25 novembre 1980 portant nomination au grade supérieur d'un sous-officier de l'Armée nationale à titre de régularisation.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-officier, dont les nom et matricule suivent, est nommé au grade d'adjudant, à compter du 1er janvier 1979 :

Le sergent-chef:

- Ahmed ould Hadj Mohamed, mie 58450, C.Q.G./S.P.

 $\mbox{Art.}\ 2.$ — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère chargé de la Permanence du Comité militaire de Salut national et de l'Information :

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 639 du 6 novembre 1980 portant nomination du directeur technique par intérim de Radio-Mauritanie.

Article premier. — M. Ahne Abou, ingénieur de radio-électricité, est, à compter du 1er octobre 1980, nommé directeur technique par intérim de Radio-Mauritanie.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur général de Radio-Mauritanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Justice et des Affaires islamiques :

ACTES DIVERS :

ARRETE nº 621 du 8 octobre 1980 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'arrêté nº 543 du 15 septembre 1980.

Article Premier. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 543 du 15 septembre 1980 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier nouveau : Est constaté, au titre de l'année 1980, le passage automatique d'échelon des magistrats dont les noms suivent :

- a) Passent au 4º échelon du 4º grade, indice 1050, à compter du 1er septembre 1980 :
 - MM.
- Mohamed Salem ould Hassen ould Zein;
- Limam ould Mohamed Naveh;
- Abdellahi ould Ely Salem.
- b) Passent au 3º échelon du 4º grade, indice 1010, à compter du 1er septembre 1980 :
 - MM.
- Sidi Mohamed ould Lebatt;
- El Mahfoudh ould Hamoudi ould Lemrabott.
- c) Passent au 3º échelon du 4º grade, indice 1010, à compter du 4 septembre 1980 : MM.
- El Mehdi ould Moulaye El Mehdi;
- Mohamed Laghdaf ould Limam.
- d) Passe au 2e échelon du 4e grade, indice 900, à compter du 1er septembre 1980:
- M. Mohamed ould Ahmed Taleb ould Youssouf.

ARRETE nº 638 du 4 novembre 1980 portant proposition pour le tableau d'avancement de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. - Sont proposés pour être inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1981 :

1. Pour le 2e grade:

Les magistrats du 3º grade, 3º échelon, dont les noms suivent :

- Ba Mohamed El Ghali
- Gaouad ould Mohamed:
- Mohameden ould Barrikalla;
- Mohamed Mahmoud ould Taki;
- Brahim Maouloud ould Daddah.

2. Pour le 3e grade:

Le magistrat du 4e grade, 4e échelon : - M. Mohamed El Moctar, dit Dielba.

ARRETE nº R-114 du 5 novembre 1980 portant ouverture du concours d'entrée à l'Institut supérieur d'études et de recherches

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'accès en première année de l'enseignement de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques sera organisé au titre de l'année 1980-1981. Les épreuves se dérouleront à Nouakchott, les 15 et 16 décembre 1980. L'appel aura lieu à partir de 7 heures.

- ART. 2. Le concours est ouvert exclusivement mauritaniens âgés de 40 ans au plus.
- ART. 3. Le nombre de places offertes pour l'ar est fixé à 30, dont 20 places sont réservées aux titul: lauréat et 10 places mises en concours.
- ART. 4. Les dossiers de candidatures doivent pièces suivantes :
- une demande timbrée à 50 ougiya, 4 photos d'ic - un extrait d'acte de naissance ou jugement supp lieu:
- un certificat médical datant de moins de 3 moi
 un casier judiciaire datant de moins de 3 mois;
- un certificat de nationalité.

Les dossiers de candidatures doivent parvenir de l'Institut au plus tard le mercredi 10 décembre 19

ART. 5. - Le niveau des épreuves est celui du arabe de l'Enseignement secondaire, option lettre islamiques.

ART. 6. - Les épreuves du concours se dérouler ment au tableau ci-après:

Nature des épreuves	Coeff.	Durée	Date
a) Commentaire de texte suivi de questionnaire b) Dissertation sur un suje	3	4 h	15-12-80
d'ordre général	2	3 h	15-12-80
la tradition, El Figh et ses sources	5	5 h	16-12-80

- ART. 7. Sera exclu de la salle d'examen tout car en action frauduleuse au cours des épreuves et ne pour quence, participer au restant des épreuves.
- ART. 8. La commission de surveillance est com

Président: M. Isselmou ould Sid'El Moustaphe,

Membres: MM. Mohamed Aly ould Zeine, direct de l'ISERI; Idoumou ould Mohamed Yahya, professeu Ahid ould Sidi, surveillant général; Saadna ould Ely veillant général adjoint; Mohamed Sidya ould Tale adjoint des Affaires islamiques; Moulaye Niang, che des Affaires judiciaires; Hamidou Hamed Kane, che de l'Orientation; Mohamed Yahdih ould El Bar, i DAI; Yero Ahmed Kide, chef du service des Affaire

ART. 9. — La commission de correction est comp

Président: M. Mohamed Aly ould Zeine, directeur l'ISERI.

Membres: MM. Idoumou ould Mohamed Yahya, Mohamed Yahya ould Cheikh El Houcein, professeur Salem ould Mahboubi, professeur; Fadel Dhia Dine, Boumya ould Boyah, professeur; Mohamed Lamine cein, professeur.

ART. 10. — Le secrétariat est composé comme suit :

Président: M. Isselmou ould Sid'El Moustaphe.

Membres: MM. Mohamed Sidya ould Taleb; Moulaye Niang; Yero Ahmed Kide.

DECRET nº 126-80 du 11 novembre 1980 portant détachement d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcé, pendant une période d'un ın, le détachement auprès de l'Institut d'études supérieures et de echerches islamiques de M. Mohamed Salem ould Mahboubi, cadi le 3° grade, 4° échelon, indice 740, immatriculation n° 12294 M.

ART. 2. — Pendant la durée du détachement de M. Mohamed Salem ould Mahboubi, le traitement de l'intéressé sera pris en harge par la direction de l'Institut d'études supérieures et de echerches islamiques.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques et chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 118-80 du 19 novembre 1980 portant détachement de deux magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé, pour une période d'une innée (1980), le détachement auprès du ministère des Affaires trangères et de la Coopération, pour être mis à la disposition lu Gouvernement d'Abu Dhabi, des magistrats dont les noms uivent :

MM.

- Boye ould Saleck;
- Ahmedna ould Mohamed Malick.

ART. 2. — Pendant la durée de leur détachement, les traitements les intéressés seront pris en charge par le Gouvernement d'Abu Dhabi.

ART. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Affaires islamiques, est chargé de l'exécution du présent décret.

NRETE nº 658 du 24 novembre 1980 portant désignation des représentants du corps professoral et des étudiants de l'ISERI à la Commission permanente.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés pour deux ans membres e la Commission permanente de l'Institut supérieur d'études et e recherches islamiques, les professeurs et étudiants dont les noms uivent :

MM.

- Mohamed Yahya ould Cheikh El Houssein, professeur;

Mohamed Salem ould Mahboubi, professeur;

- El Hassen ould Moulaye Ely, étudiant;

- Mohamed Abdallahi ould Mohamed Moussa, étudiant;
- Aboubacar ould Ahmed, étudiant.

ART. 2. — Le directeur de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 515 du 25 août 1980 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, pour une durée d'un an à compter du 16 juin 1980, la disponibilité accordée par arrêté n° 417 du 4 septembre 1979 à M. Lemrabott ould Abdel Aziz, rédacteur d'administration générale.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

ARRETE nº 516 du 25 août 1980 accordant une disponibilité à un secrétaire d'administration générale au M.E.F.S.

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Baba Dieynaba, secrétaire d'administration générale de 2º classe, 6º échelon, indice 410, est, à compter du 1ºr août 1980, mis en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée d'un an.

ART. 2. — L'intéressé doit solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité deux mois avant l'expiration de cette période.

ARRETE nº 625 du 30 octobre 1980 acceptant la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter de la date de signature du présent arrêté, la démission de l'agent de police de 1^{er} échelon, indice 280, Mohamed Yeslem ould El Hadj.

DECRET n° 110-80 du 31 octobre 1980 portant nomination d'un officier de la Garde nationale.

Article premier. — Le sous-inspecteur de 3° classe, 5° échelon (seus-lieutenant) Neid ould Abdallahi, mle 1152, est nommé sous-inspecteur de 2° classe, 5° échelon (lieutenant), à compter du 1° novembre 1980.

DECRET nº 111-80 du 31 octobre 1980 portant nomination d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-inspecteur de 3^e classe, 4^e échelon (sous-lieutenant) Sidi Mohamed ould Cheikh, mle 1675, est nommé au grade de sous-inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1^{er} octobre 1980.

ARRETE nº 637 du 1^{er} novembre 1980 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité d'un an est, à compter du 1er octobre 1980, accordée à M. Sid'Ahmed ould Taya, administrateur de la République islamique de Mauritanie, pour convevenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité, au moins deux mois avant l'expiration de cette période.

ARRETE nº 649 du 12 novembre 1980 autorisant M. Tanios Mazkour à exploiter un restaurant dénommé « Sindibad » à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Tanios Mazkour, né en 1934 à Beyrouth (Liban), de nationalité française, est autorisé à exploiter, en qualité de propriétaire-gérant, le restaurant « Sindibad », sis à l'îlot 7 à Nouakchott.

ART. 2. — Ne sont pas autorisées à être servies, dans ledit établissement, les boissons alcooliques et alcoolisées telles que définies à l'article 20 du décret n° 65-003 du 21 janvier 1965.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARRETE nº R-116 du 19 novembre 1980 autorisant N'Dama Fall à exploiter le bar « Zagala » sis à l

Article premier. — M^{me} Fatou N'Dama Fall, n à Diourbel (Sénégal), de nationalité sénégalaise, est exploiter, en qualité de propriétaire-gérante, le ba « Zagala », sis au quartier « Thiarka » à Nouadhibou

ART. 2. — M^{me} Fatou N'Dama Fall devra se con prescriptions du décret nº 65-003 du 21 janvier 1965 r la police des débits de boissons.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne soit priétaire, soit de la gérante, ou toute translation du lieu actuel à une autre devra faire l'objet d'une nouvelle a

Ministère de l'Economie et des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº R-94 du 15 septembre 1980 portant or, de la direction des Domaines.

ARTICLE PREMIER. — La direction des Domaines sous l'autorité du ministre de l'Economie et des Fi

ART. 2. — Le directeur des Domaines est no décret en conseil des ministres.

Il assure la gestion, le contrôle et le fonctie général du Service et exerce, notamment, les atsuivantes :

- préparation des textes régissant le domaine l'Etat;
- préparation, sur avis et proposition des service ques compétents, des textes fixant les conditic cières d'occupation du domaine public dont les et revenus sont recouvrés par la direction des Do
- gestion du domaine privé immobilier de l'Etat; é des biens faisant l'objet de mutations intéressan
- conduite de la procédure d'expropriation pour ca lité publique;
- secrétariat de la commission de contrôle des oj immobilières;
- élaboration et présentation des propositions bud
- gestion des crédits alloués au service;
- propositions relatives à l'organisation de la dire recrutement et à la gestion du personnel.

ART. 3. — La direction des Domaines compre divisions et un bureau dont les compétences respect définies ci-après :

domaniale;

de la conservation de la propriété foncière; du cadastre; le la recette.

- La division domaniale comprend trois sections, onsabilité du chef de division :
- n des concessions urbaines;
- n des concessions rurales;
- n de l'aliénation du domaine mobilier de l'Etat.

butions des sections sont les suivantes :

m des concessions urbaines: toutes opérations ix concessions de cette nature: réception et inss demandes de terrains, rédaction des actes, des cuper et, généralement, toute la procédure intéliénation des biens immobiliers urbains de l'Etat.

m des concessions rurales: toutes opérations relaoncessions de cette nature: réception et instruclemandes de terrains, rédaction des actes, des ocuper et, généralement, toute la procédure relanation des biens immobiliers ruraux de l'Etat.

m chargée de l'aliénation du domaine mobilier de

opérations relatives à l'aliénation du domaine : de l'Etat ;

ement et mise à jour du tableau des propriétés de

è de la division domaniale est personnellement

onduite des enquêtes et expertises qui lui sont par le directeur;

estion des séquestres;

ıratelle aux successions et biens vacants;

er les fonctions de commissaire aux ventes; re, il prend en charge le mobilier réformé, il préréalise les ventes aux enchères, il recueille et les soumissions.

- Le conservateur de la propriété foncière est l'application du régime foncier et de la conserhypothèques maritimes.
- La division du cadastre a pour mission générale 1 place d'un cadastre.

alise tous les levés, bornages, délimitations, états morcellements, reconstitutions des titres fonciers par le conservateur.

rocède à la vérification des levés de délimitations par des particuliers pour l'immatriculation des

fectue, à la demande du directeur des Domaines, érations nécessitées par l'aliénation, l'amodiation, ion des biens domaniaux et l'expropriation pour tilité publique.

ournit, sur réquisition du conscrvateur, les renseidemandés par les particuliers concernant leurs propriétés. Ces renseignements, consultations, copies de plan, délimitations font l'objet d'états de cession.

Elle établit et tient à jour les mappes cadastrales des zones urbaines et rurales immatriculées.

Les ingénieurs et géomètres servant à la division cadastrale sont assermentés.

- ART. 7. Le bureau de la recette est chargé des opérations suivantes :
- liquidation et recouvrement des redevances pour occupation du domaine public et du domaine privé de l'Etat;
- recouvrement des produits du domaine minier et du domaine forestier, sur liquidations établies par les services des Mines et par les services des Eaux et Forêts;
- recouvrement du prix de vente du domaine mobilier de l'Etat ou d'objets mobiliers dépendant de budgets annexes:
- recouvrement du produit des extractions;
- recouvrement du prix de cession des immeubles dépendant du domaine privé de l'Etat.

ART. 8. — Le directeur des Domaines est chargé de l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECISION nº 2031 du 1ex novembre 1980 portant versement de crédits à la Chambre de commerce pour le 2e semestre 1980.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement d'un crédit de cinq millions d'ouguiya (5.000.000 UM) à la Chambre de commerce au titre du 2° semestre 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 42. Le montant sera viré au compte 118.22 à la Trésorerie générale au nom de la Chambre de commerce.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 2086 du 7 novembre 1980 accordant une subvention aux établissements publics au titre du 4º trimestre 1980.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention au titre du 4e trimestre 1980 est accordée aux établissements publics, conformément à la répartition suivante :

Ecole nationale d'administration
 Institut pédagogique national
 5.750.000 UM

	Office national du cinéma	750.000	
-	Office des Anciens Combattants	500.000	UM
	Croissant-Rouge mauritanien	625.000	UM
	Ecole nationale Form. Vulg. Agric. de Kaédi.	5.250.000	UM
	Agence mauritanienne de presse	5.500.000	UM
	Institut des études islamiques	3.750.000	UM
	Institut des langues nationales	4.125.000	UM
	O.M.C. ,	3.600.000	UM
	C.N.R.A.D.A. (Kaédi)	1.250.000	UM
	Centre national de recherche vétérinaire	2.500.000	UM
	Centre national d'hygiène	2.500.000	UM
	Centre national recherche océanographique	3.000.000	UM
	Société mauritanienne de presse et imprimerie	11.250.000	UM
	O.T.M	1.818.000	UM
	Parc Banc d'Arguin	1.750.000	UM
	Office de radio-diffusion	12.500.000	UM
	Institut mauritanien recherches scientifiques.	3.500.000	UM
	C.F.P.P	2.250.000	UM

ART. 2. — Le montant total de la dépense (81.668.000 UM) est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chap. 01, art. 13, paragr. 75. Les sommes allouées aux établissements précités seront versées dans leurs comptes respectifs, ouverts à la Trésorerie générale.

ART. 5. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 2102 du 12 novembre 1980 accordant une avance remboursable à la Société hôtelière de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Une avance d'un montant de cinq millions cinq cent quarante-huit mille neuf cent vingt-quatre ouguiya (5.548.924 UM) est accordée à la Société hôtelière de Mauritanie (S.H.M.).

ART. 2. — Cette somme est imputable sur le budget de l'Etat, exercice 1980, sur compte d'avance (3-1), titre 01, chapitre 01, article 01, paragraphe 10. Son montant sera viré au compte n° 6486 ouvert à la B.A.L.M. au nom de l'hôtel El Ahmedi.

ART. 3. — Le remboursement s'effectuera en une seule fois par voie d'ordre de recettes lors du paiement des frais d'hébergement et de restauration occasionnés par les conférences ministérielles des Etats sahariens de l'O.C.C.G.E. et de l'O.M.V.S.

ART. 4. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 2112 du 12 novembre 1980 accordant une subvention à l'ASECNA au titre du 4° trimestre 1980.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de vingt-deux millions cinq cent mille ouguiya (22.500.000 UM) est accordée à l'ASECNA, au titre du 4º trimestre 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 14. Ce montant sera viré au compte nº 118-22 ouvert à la Trésorerie générale par l'ASECNA.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes e général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la présente décision.

ARRETE nº R-115 du 13 novembre 1980 autorisant de crédits d'article à article.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le transfert de (montant de 2.000.000 UM (deux millions d'ouguiya) de paragraphe 90, chapitre 04, à l'article 09, paragraphe 91 chapitre à l'intérieur du titre 14.

ART. 2. — Le directeur du budget et le trésorier g chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution arrêté.

DECISION nº 2123 du 17 novembre 1980 accordant une à la Région de l'Inchiri.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de trois million (3.000.000 UM) est accordée à la Région de l'Inchiri l'année 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10. Le mo viré à un compte ouvert à la Trésorerie générale au Région de l'Inchiri.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de de la présente décision.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº 629 du 29 octobre 1980 portant change propriété de navire.

ARTICLE PREMIER. — Le navire thonier « Astria » pavillon français, immatriculé à Bayonne, sous le nº jaugeant brut 185,56 TJB, de longueur H.C.T. he 27,50 m, de largeur hors tout 8 m, devient propriété mauritanien.

- 2. Le navire thonier « Astria » sera immatriculé en nie (port d'attache Nouadhibou) et sera doté de la ité mauritanienne.
- 3. Le ministre des Pêches et de l'Economie marira les conditions d'exploitation et de la vente de ce
- 4. Le secrétaire général du ministère des Pêches et nomie maritime et le directeur de la Marine marsont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tion du présent arrêté.

l' n° 113-80 du 6 novembre 1980 fixant les attrins du ministre des Pêches et de l'Economie mariet l'organisation de l'administration centrale de son rtement.

CLE PREMIER. — Le ministre des Pêches et de l'Econoritime est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre que du gouvernement aussi bien dans le domaine des maritime et continentale que dans celui de la marine ide. A cet effet, il est notamment chargé:

la mise en valeur des ressources ichtyologiques et loitation rationnelle;

- s questions relatives à la pêche maritime, à la pêche tale et aux industries de la pêche;
- s questions relatives au transport maritime;

njointement avec le ministre de l'Equipement, de la et de la protection du domaine public maritime dans : des dispositions fixées par le code des pêches et de le marchande;

: l'application du code des pêches et de la marine

exercer les pouvoirs de tutelle fixés par les lois et nts en vigueur sur les établissements suivants, ainsi tous les autres établissements qui viendraient à être

entre national de recherches océanographiques et des es à Nouadhibou;

Centre de formation professionnelle maritime de adhibou.

2. — L'administration centrale du ministère de la t de l'Economie maritime comprend, outre le secrénéral, auquel est rattaché le service de la traduction :

onseillers techniques;

irection des Pêches:

irection de la Marine marchande;

rection des Affaires administratives et financières; rconscription maritime de Nouadhibou.

ART. 3. — Les conseillers techniques sont chargés de réaliser les tâches qui leur sont confiées par le ministre, le secrétaire général et, éventuellement, par les directeurs s'ils sont rattachés à une direction; ils donnent leurs avis sur les divers projets pour lesquels ils sont consultés.

ART. 4. — La direction des Pêches est chargée :

- de la promotion, du contrôle et de l'orientation des industries de pêche et des sociétés d'armement;
- de la promotion et du contrôle des activités de pêche artisanale maritime et continentale;
- des questions relatives à la mutualité des marins-pêcheurs ainsi qu'aux aides et aux crédits pouvant leur être accordés.

Elle comprend trois services:

- Le service de la Pêche industrielle, chargé du suivi de la réglementation de la pêche, de la promotion des pêches et de l'élaboration des accords de pêche, ainsi que du suivi de leur exécution;
- Le service de la Pêche artisanale chargé de la promotion de la pêche artisanale maritime et continentale, de la reconvertion des pêcheurs du fleuve en pêcheurs maritimes, du secteur coopératif du crédit maritime et de la distribution ainsi que de la commercialisation des produits de la mer;
- Le service des Industries chargé des industries de traitement des produits de la mer et des industries annexes.

 $\mbox{\sc Art.}$ 5. — La direction de la Marine marchande est chargée :

- de la préparation des projets de textes législatifs et réglementaires, relatifs à la Marine marchande et de l'application de la législation en vigueur;
- des questions relatives aux marins, aux navires et aux transports maritimes;
- de la gestion du domaine public en liaison avec les services du ministère de l'Equipement.

Elle comprend deux services:

- Le service de la Réglementation générale et des Gens de mer, chargé des questions relatives à la réglementation générale et de la Marine marchande, des marins et de l'enseignement maritime;
- Le service des Transports maritimes, de la Flotte et de la Sécurité maritime chargé de l'équipement naval des sociétés d'armement, des auxiliaires de la navigation, du suivi des conférences internationales, de l'administration des navires, de la sécurité de la navigation et de la lutte contre la pollution.

Elle comprend en outre les circonscriptions maritimes autres que celle de Nouadhibou.

- ART. 6. La direction des Affaires administratives et financières est chargée :
- de l'administration et de la gestion du personnel du ministère;
- du suivi de la formation professionnelle du personnel du département;
- de la comptabilité et de la gestion financière et notamment de la préparation et de l'exécution du budget du ministère.

Elle comprend deux services:

- Le service du Personnel:
- Le service de la Comptabilité et du Matériel.

ART. 7. — La circonscription maritime de Nouadhibou, dirigée par un chef de circonscription qui a rang de directeur, est directement rattachée au ministère.

Elle comprend deux services:

- Le service de la Marine marchande chargé de toutes les questions relatives au domaine de la Marine marchande et notamment de l'application de la réglementation, et des questions relatives aux marins ;
- Le service de la Pêche chargé du contrôle des industries de pêche et des sociétés d'armement ainsi que de la pêche artisanale.
- ART. 8. L'organisation des directions, services et divisions en bureaux et sections sera définie par arrêté du ministre des Pêches et de l'Economie maritime.
- ART. 9. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment celles du décret n° 113-77 du 26 septembre 1977.

ACTES DIVERS :

ARRETE nº 654 du 21 novembre 1980 fixant les attributions du secrétaire général et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Moustapha ould Sidahmed, secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime, est chargé, sous l'autorité du ministre, dont il est le principal collaborateur:

- d'assurer la coordination des services du département;
- de suivre dans ses différentes phases l'étude des affaires du département et de veiller à ce que la diligence nécessaire soit apportée à cette étude;
- d'assurer l'application des diverses mesures prises par le ministre.

A cet effet, le secrétaire général a autorité sur l'ensemble du personnel du département.

Il centralise le courrier adressé au ministre, et en assure l'attribution aux directions concernées, tant à l'arrivée qu'au départ.

Il étudie et examine au préalable, en liaison avec les directions concernées, toute question à soumettre au ministre.

En outre, il administre les crédits et les biens, meubles et immeubles affectés au ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

ART. 2. — M. Mohamed El Moustapha ould Sidahmed est habilité à signer, par délégation du ministre, les actes administratifs autres que les arrêtés et décisions réglementaires, et notamment :

- les bons de commande :
- les ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du ministère;

- les bordereaux d'envoi;
- les demandes de renseignement ;
- les originaux des télégrammes et des messages;
- les correspondances, à l'exception de celles qui sor au chef de l'Etat et du gouvernement et aux ministr
- les réquisitions de transport par route et par air;
- les notes de service;
- les ampliations des arrêts, décisions et circulaires.

Pour cette dernière attribution, la signature de M. M Moustapha ould Sidahmed sera précédé de la mention

« Pour le Ministre et par délégation : le Secrétaire gé

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la d'urgence.

Ministère de l'Equipement et des Transports :

ACTES DIVERS :

ARRETE nº 640 du 6 novembre 1980 portant autor construire à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — La SIPECO à Nouadhibou es à construire un complexe frigorifique à usage de comme quai de pêche au Port autonome de Nouadhibou.

La construction sera conforme aux plans et pièces an demande de permis de construire, déposée au ministère d ment et des Transports (direction des Bâtiments, de l'Ha' l'Urbanisme).

ART. 2. — Dans les zones viabilisées, la présente autor comporte aucune obligation pour l'Etat de donner à cet l'accès ou les réseaux urbains.

ART. 3. — Une copie du présent arrêté sera affichée visible sur les lieux de travaux.

ART. 4. — Lorsque les constructions seront achevées ficiaire de la présente autorisation sera tenu d'en faire la c au gouverneur de la Région.

ART. 5. — Le présent arrêté est valable pour une du année à compter de la date de la signature.

ART. 6. — La SIPECO à Nouadhibou, bénéficiaire c permis de construire, conserve l'entière responsabilité de 1 des travaux.

itère de l'Industrie, des Mines Commerce :

ACTES REGLEMENTAIRES :

TE nº R-110 du 4 novembre 1980 fixant les prix de ute maximum des hydrocarbures liquides.

TICLE PREMIER. — Les prix maximum de vente des carbures liquides livrés en vrac à la sortie des dépôts ortation sont fixés ainsi qu'il suit pour le 4° trie 1980.

I. DEPOT MEPP - NOUAKCHOTT

	Super- carburants (hl)	Essence ordinaire (hl)	Pétrole lampant (hl)	Gas-oil (hl)
néorique	3295.8	3142,9 3142,9 3142,9	2045,3 2045,3 2045,3	2563,6 2563,6 2563,6

II. DEPOT MEPP - NOUADHIBOU

200.2	 h1	
Gas-oil pêche		

I. DEPOT BP - POINT CENTRAL NOUADHIBOU

	Essence 90 R (hl)	Pétrole lampant (hl)	Gas-oil (hl)
Nouadhibou Zouérate	2911,3	1452,5	2367,5
	3031,7	1592,5	2514,9

X A LA POMPE AU LITRE - 4° TRIMESTRE 1980

Localités	Super- carburants	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Gas-oil
El Altrouss	37,70	35,80	21,10	30,00
t	35,20	33,40	22,50	27,20
	35,20	33,40	22,50	27,30
	36,30	34,40	23,60	28,50
	35,60	33,70	22,80	27,80
mit	. 34,80	33,00	22,00	26,80
		30,90	16,50	24,90
k		31,40	17,00	25,70
		34,30	23,40	28,30
sa	37,10	35.30	24,50	29,40
	36,60	34,70	23,90	28,80
:		35,70	25,90	29,90
Lahjar	35,60	33,80	22,90	27,80
lra		33,10	22,20	26,90
ria		34,40	23,50	28,40
	39,50	37,60	27,00	32,00
ibou		30,20	15,60	24,30
hott	34,30	32,50	21,50	26,20
		33,70	22,70	27,50
	35,00	33,20	22,20	27,00
y	37,40	35,50	24,70	29,70
ă	,	35,20	24,40	29,40

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté nº R-27 du 29 février 1980 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides sont abrogées.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ARRETE nº R-119 du 21 novembre 1980 portant fixation des prix de gros de certains produits sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE PREMIER. — En application des mesures prises par le gouvernement, les prix de vente en gros des produits ci-dessous désignés sont ainsi fixés sur l'ensemble du territoire national.

A. - SUCRE EN PAIN, MORCEAUX, SEMOULE ET RIZ

Lieu de vente	Pain	Se- moule kg	Mor- ceaux kg	Riz brisé kg	Riz entier kg
Prix en gros :					
Nouakchott et					
Nouadhibou p	ain: 100 um	40	40	15	30
k	g : 50 um				
Akjoujt-Rosso-					
Aleg p	ain: 102 um	41	41	16	31
Autres agences p	ain: 106 um	43	43	18	33

B. — Tissus

Lieu de vente	Guinée	Percale
Prix de gros :	La pièce de 15 m	La pièce de 15 m
Nouakchott et Nouadhibou Akjoujt-Rosso-Aleg	700 705 710	375 380 385

C. — THÉ PAR KG

Lieu de vente	8147	et	9370 et G661	G501	G601	8135	9369
Prix de gros: Nouakchott Akjoujt-Rosso-Aleg Autres agences Nouadhibou	551 556	538 541 546 544	488 491 496 494	550 551 556 554	569 571 576 574	450 451 456 454	450 451 456 454

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux prix de vente des produits ci-dessus désignés sont abrogées.

ART. 3. — Le ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce, les gouverneurs de Régions et le directeur du Commerce sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº R-120 du 21 novembre 1980 portant ouverture de la campagne de commercialisation de la gomme arabique 1980-1981.

ARTICLE PREMIER. — La campagne de commercialisation de la gomme arabique sera ouverte sur l'ensemble du territoire de la République islamique de Mauritanie le 15 novembre 1980.

- ART. 2. Le commerce de la gomme arabique ne pourra s'exercer que dans les localités ci-après, à l'exclusion de toutes autres ;
- Hodh El Charghi: Néma, Timbédra, Awainat Zbil.
- Hodh El Gharbi: Aïoun, Tintane, Kobeni, Oumlahbal.
- Assaba: Kiffa, Kankossa, Lahraj.
- Guidimakha: Sélibaby, Ould Yengé.
- -- Trarza: Rosso, Méderdra, R'Kiz.
- ART. 3. L'exportation de la gomme est réservée exclusivement à la Société nationale d'importation et d'exportation (SONIMEX).
- ART. 4. Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59-005 du 1^cr avril 1959, déterminant les sanctions des décrets et règlements.
- ART. 5. Le secrétaire général du ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce, le directeur du Commerce et les gouverneurs des Régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère du Développement rural :

ACTES DIVERS :

DECISION nº 1510 du 30 juillet 1980 portant nomination et affectation de deux chefs de secteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés et affectés dans les Régions en qualité de chefs de secteur, conformément aux indications ci-après :

- M. Mangassouba Abdoulaye, conducteur des travau nomie rurale, précédemment en poste à Selibaby, po Rosso (Trarza).
- M. Doucoure Abderrahmane, conducteur des travau nomie rurale, sortant de l'E.N.F.V.A. de Kaédi, pc Selibaby (Guidimaka).
- ART. 2. Les frais de transport afférents à ces r sont à la charge de l'Etat.
- ART, 3. La présente décision prend effet à compter let 1980

Ministère de la Culture, des Postes et Télécommunications :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 80-308 du 22 novembre 1980 portant mc du décret nº 62-002 du 2 janvier 1962 portant or de l'Office des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arti décret nº 62-002 du 2 janvier 1962 susvisé, modifié décret nº 80-201 du 1er août 1980, sont abrogées et re par les dispositions suivantes :

Article 6 (nouveau): Conseil d'administration:

- un Président
- un représentant du ministère de tutelle
- un représentant du ministère chargé du Plan
- un représentant du ministère de la Défense nati
- un représentant du ministère de l'Intérieur
- un représentant de la Banque centrale Maur (B.C.M.)
- un représentant du ministère chargé des Finance
- un représentant du ministère chargé de la Fon blique
- un représentant des Banques commerciales
- un représentant des usagers désignés par le chargé de la Permanence du Comité militaire national et de l'Information
- un représentant du ministère de l'Information
- un représentant de l'Union des travailleurs de M (U.T.M.).

Le directeur des Postes et Télécommunication aux réunions du Conseil d'administration avec voir tative.

Le Conseil peut appeler en séance, à titre co toute autre personne qualifiée.

ART. 2. — Le ministre de la Culture, des Postes communications est chargé de l'exécution du préser qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DIVERS -

607 du 16 octobre 1980 portant détachement d'un ire.

REMIER. — M. Bilal ould Samba, contrôleur des Postes nications de 2º classe, 1ºr échelon (indice 460) depuis 80, est détaché auprès de l'Institut des langues natioer du 1ºr août 1980.

- Dans cette position, l'Institut des langues nationales iant toute la durée du détachement, le service de la et des congés administratifs de l'intéressé dans les conpar les décrets nos 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 pre 1972 susvisés.

evable envers le Trésor de l'Etat du montant de la sour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

628 du 28 octobre 1980 portant suspension de fonction ionnaire de l'O.P.T.

'REMIER. — M. N'Diaye Moussa, contrôleur des Postes inications de 2º classe, 3º échelon, est suspendu de ses

- Cette suspension est privative de toute rémunération, e, le cas échéant, des prestations familiales.
- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

80-309 du 22 novembre 1980 portant nomination des du Conseil d'administration de l'Office des Postes et unications.

'REMIER. — Sont nommés président et membres du ninistration de l'Office des Postes et Télécommuni-rsonnes suivantes :

Babriel, conseiller à la Présidence du gouvernement.

ould Sidi Abdalla, conseiller chargé de P.T.T., repréministère de tutelle.

ssane, directeur des Etudes et de la Programmation, nt du ministère chargé du Plan.

ne Bâ Taleb, directeur des Transmissions de l'Armée représentant du ministère de la Défense nationale.

ould Kebd, directeur de la tutelle régionale, repréministère de l'Intérieur.

ould Moctar, directeur général, représentant de la entrale de Mauritanie.

nuld Babah, trésorier général, représentant du ministère 3 Finances.

saïdou Boubou, directeur de la Fonction publique, nt du ministère chargé de la Fonction publique.

ould Nany, directeur général de la Banque mauritaur le Développement et le Commerce, représentant es commerciales.

- 9. Cheikhna ould Mohamed Laghdaf, représentant des usagers.
- Mohamed Fadel ould Dah, directeur général de Radio-Mauritanie, représentant du ministère de l'Information.
- Seck Cherif, secrétaire général du Syndicat national des P.T.T., représentant l'Union des travailleurs de Mauritanie (U.T.M.).
- ART. 2. Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.
- ART. 3. Le ministre de la Culture, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº R-105 du 1^{et} octobre 1980 fixant le règlement intérieur des écoles normales d'instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté fixe ainsi qu'il suit le règlement intérieur des écoles normales d'instituteurs.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 939 du 16 décembre 1972 sont abrogées par le présent arrêté.

CHAPITRE I DIRECTION

- ART. 3. Le directeur de l'Ecole normale des instituteurs veille aux fonctions des divers services de l'Ecole normale des instituteurs. Il est assisté, d'une part par les membres de l'Administration et, d'autre part, par le Conseil des professeurs.
- ART. 4. Les chapitres suivants définissent les divers domaines relevant de la discipline, limitent les attributions à chaque niveau de responsabilité et déterminent les règles générales propres à améliorer les relations nécessaires à l'action.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GENERALES

- ART. 5. La voie hiérarchique devra être toujours respectée tant à l'intérieur de l'Ecole que pour une requête de quelque nature que ce soit, adressée à une administration extérieure à l'Ecole, notamment pour une audience sollicitée par un individu ou par une délégation.
- ART. 6. La direction de l'Ecole agit par décisions et instructions. Ces actes réglementaires sont réputés connus dès leur affichage ou leur diffusion et ils peuvent être notifiés individuellement.

- ART. 7. La politesse et la correction dans les rapports entre administration, y compris le personnel médical chargé des soins, professeurs, élèves, personnel de service, sont à observer quotidiennement pour le meilleur climat d'entente.
 - ART. 8. Sont notamment inadmissibles et répressibles :
- toute atteinte à la foi sacrée de l'Islam et ses principes intangibles;
- toute faute grave qui entache l'honneur de l'Ecole;
- toute attitude contraire à la conduite exigée des fonctionnaires et candidats à la Fonction publique;
- toute manifestation préjudiciable à l'ordre établi selon les textes en vigueur;
- -- tout manque d'assiduité au travail.
- ART. 9. Tout affichage à l'intérieur et sur l'extérieur des bâtiments de l'E.N.I. et des écoles annexes qui en dépendent doit être autorisé par la direction et assuré par le surveillant général.
- ART. 10. Sauf pour les autorités administratives ou scolaires et pour le personnel et les élèves, l'accès de l'Ecole nécessite une autorisation de la direction.
- ART. 11. Des cartes d'identité scolaire sont délivrées aux élèves-maîtres dès leur inscription à l'E.N.I. Les intéressés doivent présenter ces cartes à la demande de tout agent de l'Ecole.

En cas de démission ou d'exclusion définitive, ces cartes doivent être immédiatement récupérées.

Leur perte est signalée, par écrit et sans délai, à l'administration de l'établissement.

- ART. 12. Les élèves doivent donner au surveillant général tous les renseignements administratifs les concernant, notamment indiquer immédiatement tout changement d'adresse.
- ART. 13. L'usage du tabac constitue un exemple pédagogique négatif pour nos futures générations. Il est donc interdit dans les salles de cours, de conférences, de spectacles, dans l'amphithéâtre, la bibliothèque, les réfectoires, les dortoirs, les bureaux administratifs.
- ART. 14. Aucun élève-maître ne peut être définitivement inscrit à l'Ecole normale, sauf s'il s'engage par écrit à y rester durant la période de sa formation et s'il s'engage aussi par écrit à servir l'enseignement durant une période de dix ans au moins à compter de la fin de la formation.

En cas d'exclusion pour faute, ou de rupture d'engagement de sa part, l'élève-maître sera tenu de rembourser le montant des rétributions et des prestations qui lui auraient été servies.

ART. 15. — Les élèves sont responsables pécunièrement et disciplinairement des dégâts faits par eux à l'Ecole, ainsi que des dommages subis par les objets, livres, documents qui leur sont confiés.

Les dommages et pertes sont évalués par des organismes spécialisés. L'économe opère la retenue correspondant à l'évaluation sur les bourses de l'élève responsable du dégât, effectue les réparations nécessaires et procède au remplacement de l'objet perdu.

CHAPITRE III

RETARDS - ABSENCES - AUTORISATION

ART. 16. — Tout retard de plus de dix minutes fa une heure de cours, toute sortie du cours non aut considérée comme absence.

Toutes les absences sont journellement portées registres et elles seront versées dans les dossiers ressés.

- ART. 17. Les absences trimestrielles non justifi d'une heure à trente heures n'affectent que la note d'Chaque heure d'absence non justifiée enlève un ponote d'assiduité qui est fixée à trente points.
- ART. 18. a) Les absences injustifiées non v l'article 15 ci-dessus (celles de plus de trente he trimestre) sont compensées par une retenue opér bourse et versée au Trésor public.

Six heures d'absence représentent une journée scolaire.

- b) L'élève-maître qui disparaît et abandonne deux mois sans motif valable est considéré, après na d'une mise en demeure, avoir démissionné.
- c) L'application du présent article relève du c discipline suivant l'article 41 ci-après.
- ART. 19. Les élèves doivent fournir, par éci justifications utiles pour leurs retards et absence veillant général qui, le cas échéant, en réfère au dit l'établissement.
- ART. 20. Dans la limite de dix minutes de professeur doit noter les justifications du retarc l'admettre au cours.
- ART. 21. Tout retard justifié qui fait perdre maître plus de dix minutes de cours n'est pas cor comme absence; cependant, l'élève-maître ne peut a cours qu'au début de l'heure suivante et ce, muni c d'entrée délivré par le surveillant général.
- ART. 22. Sur demande écrite de l'élève-maître teur de l'Ecole normale peut, pour des raisons nelles, accorder des autorisations d'absence de dur au plus à trois jours, ainsi que des dispenses tel de cours, de stages ou d'exercices pratiques.
- ART. 23. a) Tout élève-maître qui a perdu troi cours d'une année scolaire pour des raisons de m considéré ayant perdu l'année scolaire.
- b) Tout élève-maître qui a perdu six mois de co année scolaire pour des raisons de maladie est inapte à continuer la formation.
- c) Dans le cas de maladie contagicuse et suivant médecin, l'accès de l'école est strictement interdit ϵ durant la période d'éviction.
- ART. 24. Les dispositions de l'article 23 ci-dessu amener la direction de l'Ecole à prévoir des expassages ou de fin d'études en début d'année scolaire

- Les périodes de vacances et des congés sont arrêté du ministre chargé de l'Enseignement

CHAPITRE IV ETUDES ET STAGES

- Les professeurs sont chargés d'assurer les ves, exercices, travaux pratiques et leur évaluales programmes officiels et les orientations de de l'établissement et ce, à l'intérieur et à l'extécole.
- La structure des groupes pédagogiques comclasses d'élèves-maîtresses toutes les fois qu'il e de le faire.
- Si un élève-maître perturbe le cours, il apparplesseur d'en aviser la direction qui prendra les pessaires.
- Les élèves sont tenus de suivre avec assiduité té tous les enseignements et travaux pratiques ou fectuer les exercices, faire les devoirs, comptes des et rapports demandés. L'éducation physique donner lieu à un certificat exemptant temporaidéfinitivement un élève. Ce certificat, établi après aite par le médecin chargé de l'hygiène scolaire, a professeur intéressé par la direction de l'Ecole.
- Lors des interrogations, épreuves ou examens, dit aux élèves et candidats :
- oduire dans les lieux, apprêté pour la circonsocument quelconque;
- mmuniquer entre eux ou de recevoir des renseile l'extérieur;
- rtir de la salle sans autorisation expresse du rese surveillance.
- L'accès des salles de cours, de l'amphithéâtre, othèque et, éventuellement, des réfectoires est fixé aire précis. La direction peut autoriser des élèves seuls ou en groupes dans certaines salles spéciaignées à cet effet, en dehors de cet horaire.
- ressés libèrent lesdits locaux aux heures indiquées nple demande de l'une des autorités de l'établistout autre moment, l'accès des locaux est interdit
- .— Le stage d'un mois prévu par l'arrêté n° R-84 tembre 1977 a lieu annuellement dans les écoles ales choisies à cet effet. Ce stage doit se dérouler du deuxième trimestre de l'année scolaire. Les paires jouissent des garanties réglementaires préticle 20 de la loi n° 75-023 du 20 janvier 1975 portant tion de l'Enseignement fondamental public. La 1, l'affectation des élèves stagiaires ainsi que les 18 y afférentes sont approuvées par le directeur de ment fondamental ou par le gouverneur de la 17 proposition conjointe du directeur de l'E.N.I. recteur régional de l'Enseignement fondamental

- ART. 33. Pendant la période du stage, les élèves sont :
- a) placés sous l'autorité des directeurs d'écoles auprès desquels ils sont affectés et des professeurs chargés de suivre cette partie de la formation ;
- b) tenus de se conformer aux instructions générales ou particulières qui leur sont données par l'E.N.I., la D.R.E.F., le directeur de l'Ecole fondamentale où ils servent et leurs professeurs :
- c) astreints à respecter l'emploi du temps fixé par les chargés du stage;
- d) astreints à garder tout secret professionnel qu'ils sont amenés à connaître;
- e) tenus d'effectuer les travaux, rapports, comptes rendus ou mémoires exigés par la direction de l'Ecole à cette occasion.
- ART. 34. Les maîtres titulaires des classes confiées aux élèves stagiaires, s'ils ne sont pas appelés pour un recyclage, doivent contribuer directement et quotidiennement à la formation des jeunes maîtres placés à leur côté.
- ART. 35. A l'issue de cette formation pratique, les directeurs des écoles fondamentales doivent faire parvenir à l'E.N.I. un rapport détaillé sur la tenue morale et professionnelle des stagiaires.
- ART. 36. L'initiation à la recherche, effectuée seulement par les élèves des quatrième et cinquième année, constitue une autre forme de la formation donnée par l'E.N.I. Elle traite des thèmes relatifs à l'enseignement fondamental. Les autorités scolaires et les maîtres concernés doivent donner à ces élèves l'assistance requise pendant les jours consacrés à ces activités qui s'étalent sur toute l'année.
- ART. 37. Les études peuvent donner lieu à des excursions. Ces voyages obéissent aux instructions particulières et impératives à élaborer par la direction de l'Ecole.

CHAPITRE V

LE CONSEIL DES ETUDES

- ART. 38. a) Le Conseil des études comprend:
- Le directeur de l'Ecole, Président.
- Les membres: le directeur des Etudes; le surveillant général; l'économe; les professeurs; le directeur de l'Ecole annexe.
- b) Le Conseil des études peut se sûbdiviser en commissions de travail suivant : les disciplines, les options, les activités spécifiques...
- ART. 39. Le Conseil des études tient des réunions périodiques sur convocation du directeur de l'E.N.I., Président, pour :
- a) attribuer à la lumière des résultats en cours ou en fin d'année : félicitations, encouragements, tableaux d'honneur, prix, avertissements, blâmes ;
- b) décider à la lumière du travail annuel et des examens de fin d'année: les passages en classe supérieure, les redoublements, les réorientations, les admissions au D.F.E.N.;

c) proposer à ces occasions des sanctions disciplinaires.

A cet effet, il est établi un procès-verbal spécial et dûment signé par les rapporteurs des séances et le Président. Ce procès-verbal est transmis au Conseil de discipline pour approuver celles de son ressort ou transmettre les propositions du ministre chargé de l'Enseignement fondamental pour arrêter les mesures définitives devant être prises.

CHAPITRE VI

LE CONSEIL DE DISCIPLINE

ART. 40. — Un organisme permanent du Conseil des études se réunit en qualité de Conseil de discipline. Ce Conseil de discipline est composé comme suit :

- 1. le directeur de l'Ecole normale, président.
- 2. le directeur des Etudes, *vice-président*. *Membres*:
- 3. le surveillant général;
- 4. l'économe:
- 5. trois professeurs, membres titulaires élus par leurs collègues;
- trois professeurs, membres suppléants élus par leurs collègues qui siègent en cas d'empêchement des membres titulaires;
- 7. un représentant des élèves élu par ceux-ci pour une année scolaire et agréé par le directeur de l'établissement;
- 8. un représentant suppléant des élèves élu par ceux-ci pour une année scolaire et agréé par le directeur de l'établissement, siégeant en cas d'empêchement du représentant titulaire.
- ART. 41. Le Conseil de discipline se réunit sur convocation de son président. Il ne peut valablement délibérer que s'il réunit au moins plus de la moitié de ses membres. Il statue à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- ART. 42. Les membres du Conseil de discipline sont totalement solidaires des décisions prises à la majorité lors des séances qui doivent les grouper tous. Ils sont tenus au secret professionnel et partant de s'abstenir de tout commentaire préjudiciable. En cas de faute, le président du Conseil de discipline écarte le titulaire et appelle le suppléant pour faire cesser tout agissement nuisible. Un rapport détaillé informe le ministre chargé de l'Enseignement fondamental du manquement constaté; copie de ce rapport est versée au dossier de l'intéressé.
- ART. 43. Le Conseil de discipline arrête les sanctions suivantes :
- l'avertissement;
- le blâme;
- la retenue sur la bourse consécutive à l'application de l'article 16 du chapitre III;
- exclusion de un à sept jours.

 $\mbox{\sc Art.}$ 44. — Le Conseil de discipline propose les sanctions suivantes :

- l'exclusion temporaire de huit (8) jours à un (1) mois;

- l'exclusion définitive.
- ART. 45. L'exclusion temporaire ou exclusic sont l'une ou l'autre prononcées par arrêté c chargé de l'Enseignement fondamental. Elles son de toute rémunération.
- ART. 46. a) Dans les cas graves et urgents, peut interdire l'accès de l'Ecole à un élève jusqu définitive. Le Conseil de discipline est immédiat et devra se réunir au plus tard dans les trois jour qui suivent la mesure provisoire prévue ci-dessus
- b) Dans le cas où la décision définitive n'a pa à temps au niveau du ministre chargé de l'En fondamental, le directeur de l'Enseignement fo peut prendre une décision de renvoi temporaire of dépasser quinze jours en attendant la décision de
- ART. 47. a) Aucune sanction disciplinaire nengagée sans que l'intéressé ait été convoqué demeure de présenter personnellement ses éécrites à la direction, de même que ses explicat devant le Conseil de discipline.
- b) En cas de disparition ou de refus de préser ve-maître intéressé, le Conseil de discipline prend l nécessaires sans tenir compte de l'absence.
- ART. 48. Les mesures prises en faveur ou à des élèves-maîtres sont consignées dans leurs a transmises en fin de formation au ministère l'Enseignement fondamental.

CHAPITRE VII

LES DELEGUES DES ELEVES

- ART. 49. Les délégués des élèves représer collègues auprès de la direction de l'Ecole pour l la discussion de toutes les questions d'intérêt co délégués des élèves et leurs suppléants sont élus a d'un par classe. L'élection a lieu au scrutin secr du premier mois qui suit l'ouverture des cours. premier mois, les fonctions de délégué sont assur major de la classe.
- ART. 50. Les délégués élus ou désignés remp fonctions de chef de classe qui sont à détermin directeur de l'Ecole. Ils se réunissent autant que avec l'accord préalable de la direction. Les délipiéants remplacent les délégués déchus ou empê quelque motif que ce soit.
- ART. 51. Les fonctions de délégué cessent c l'intéressé est l'objet d'une sanction disciplinair sa mission.

CHAPITRE VIII

ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTI

ART. 52. — Les élèves peuvent s'organiser dans association culturelle et sportive dont les objectifs

nnement de la culture nationale;

loppement des sports;

cipation à la formation morale, technique et artises élèves-maîtres;

fondissement de la présence éducative au sein du pement national.

 L'association culturelle et sportive des élèvesl'Ecole normale ne peut être légale qu'après avoir conditions suivantes:

bre de ses adhérents effectifs (ayant payé la cotile cent ouguiya) doit être au moins le tiers des laîtres.

ation doit avoir un statut conforme au règlement r de l'Ecole et agréé par le directeur de l'établis-

. — Le bureau de l'association culturelle doit être le :

étaire général;

étaire général adjoint;

orier :

missaire aux comptes;

étaire aux affaires culturelles;

étaire aux affaires artistiques;

étaire aux affaires sportives.

eau est élu par une assemblée générale des adhél'association culturelle (article 53 ci-dessus) au chaque année scolaire. Les fonctions de membre l cessent de droit si l'intéressé est l'objet d'une isciplinaire.

- 5. Le bureau de l'association culturelle est seul prendre des contacts au niveau de la direction de sur l'autorisation de celle-ci, avec des organismes privés extérieurs.
- b. L'association culturelle de l'E.N.I. peut s'affie autre association culturelle et sportive nationale ale dont les objectifs sont conformes aux siens.

CHAPITRE IX

CLAGE DES ENSEIGNANTS EN INTERNAT

- 7. L'Ecole normale des instituteurs doit contriscyclage du personnel de l'Enseignement fondamenes stages, séminaires et journées d'étude.
- 3. La contribution de l'Ecole normale ci-dessus sera fixée au début de l'année scolaire en collaboc les instituteurs chargés de la formation continue : édagogique national et direction de l'Enseignement tal
- 9. Les stagiaires sont tenus de respecter le de l'E.N.I. pour les parties qui les concernent toutes instructions particulières qui leur seront par la direction pendant leurs séjours à l'établis-

- ART. 60. En application de l'article 32 du décret n° 76-243 du 15 octobre 1976 susvisé, un régime d'internat ou demi-pension pourra être institué par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement fondamental sur proposition du directeur de l'Ecole normale ».
- ART. 61. Le règlement afférent à l'internat fera l'objet d'un arrêté complétant celui-ci. Les instructions de la direction suppléeront à ce texte en attendant sa parution.
- ART. 62. Les infractions aux dispositions du présent règlement exposent aux sanctions définies dans les chapitres ci-dessus ainsi qu'à celles des instructions qui les complètent.
- ART. 63. Les directeurs des Ecoles normales d'instituteurs sont chargés de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION nº 1813 du 29 septembre 1980 portant additif à la décision nº 1644 du 12 septembre 1979 portant admission définitive aux examens professionnels de l'enseignement fondamental au titre de l'année 1978-1979.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision nº 1644 du 12 septembre 1979 portant admission définitive aux examens professionnels de l'Enseignement fondamental au titre de l'année 1978-1979 est modifié ainsi qu'il suit :

Page 5, au lieu de :

- B. Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.)
- Mohamed Lemine ould Mohamed Lemine, 1946, Agjirt lire:
- 5. Mohamed ould Mohamed Lemine, 1946, Agjert.

Le reste sans changement.

ARRETE nº R-113 du 5 novembre 1980 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de l'Enseignement fondamental, année scolaire 1980-1981.

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de l'Enseignement fondamental est ouvert à l'Ecole normale supérieure pour l'année scolaire 1980-1981 (en option langue arabe et langue française).

- ART. 2. Le concours est exclusivement ouvert aux nationaux mauritaniens âgés de 43 ans au plus à la date du concours.
- ART. 3. Le nombre de places offertes est de 20 (10 pour l'option langue arabe et 10 pour l'option langue française).

- ART. 4. Le concours est ouvert aux inspecteurs adjoints de l'Enseignement primaire, ayant au moins trois années effectives de service dans le corps à la date du concours.
- ART. 5. Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :
- une demande manuscrite, timbrée à cinquante UM et transmise avec avis favorable par la voie hiérarchique;
- un état de service dûment signé attestant que le candidat remplit bien les conditions exigées.
- ART. 6. Les dossiers de candidature doivent parvenir à l'Ecole normale supérieure B.P 629, Nouakchott, avant le 15 décembre 1980.
- ART. 7. Le concours comporte des épreuves dont la nature, les coefficients, la durée et la date sont fixés d'après le tableau ci-dessous :

Nature des épreuves	Dates	Durée	Coeff.	
a) Epreuves écrites :	1981			
— Une dissertation de culture générale	Lundi 12 janvier 7 h 30 - 13 h 30	6 h	3	
— Une épreuve de psycho- pédagogie		4 h	2	
	Mercredi 14 janvier			
 Entretien avec un jury sur un document pédagogique. 	Jeudi 15 janvier Vendredi 16 janvier		1	

- ART. 8. Ces épreuves se déroulent à Nouakchott, centre unique. Chaque épreuve est notée de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur la liste d'admission établie par le jury s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu, sur l'ensemble de celles-ci après application des coefficients, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.
- ART. 9. Les programmes sur lesquels portent les épreuves du concours sont ceux transmis par l'Ecole normale supérieure à toutes les directions régionales de l'Enseignement fondamental aux fins de diffusion.

L'épreuve écrite de dissertation de culture générale comportera deux sujets au choix : un sujet en option littéraire portant sur l'engagement dans la littérature contemporaine (xxº siècle) et sur les romans de l'adolescence au xxº siècle ou un sujet en option scientifique et technique portant soit sur les mathématiques (contenu, histoire, évolution), soit sur la technique (les moyens de communication de masse).

L'épreuve écrite de psychopédagogie portera sur le raisonnement et la logique chez l'enfant et sur l'affectivité et la culture chez l'adolescent.

L'épreuve orale est constituée par un entretien devant un jury sur un document pédagogique applicable à l'Enseignement fondamental

ART. 10. -- La commission de surveillance est composée comme suit :

- le directeur de l'Enseignement fondamental ou son représentant ;
- le directeur de la Fonction publique ou son représentant;
- les professeurs de l'Ecole normale supérieure.

ART. 11. — Les jurys de correction sont composés comme suit :

a) En option français: M. Geffroy, inspecteur d'Académie, conseiller technique, président;

M. le directeur de la Fonction publique ou son vice-président ;

Membres: M. Audoin, inspecteur à l'I.P.N.; M. M pecteur à l'Inspection générale.

- b) En option arabe: M. Mohamed ould Sidya, insjral, président;
- M. le directeur de la Fonction publique ou son vice-président ;

Membres: M. Laghrissi, professeur à l'E.N.S.; Minspecteur à l'Inspection générale.

ART. 12. — Le secrétaire général du ministère de publique et de la Formation des cadres, est chargé de du présent arrêté, qui sera publié selon la procédur prévue au décret n° 59-129 du 26 mai 1959.

Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires

ACTES DIVERS:

DECRET nº 114-80 du 10 novembre 1980 portant mise d'office.

ARTICLE PREMIER. — Le docteur Abdallahi ould Har sable du Service de la lutte contre la tuberculose et 1 mis à la retraite d'office à compter du 7 novembre 1980 grave.

ART. 2. — Le ministre de la Fonction publique et dition des cadres et le ministre de la Santé, du Travail et sociales sont chargés de l'exécution du présent décret.

District de Nouakchott :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº 7 du 3 novembre 1980 portant interc construire sans autorisation.

ARTICLE PREMIER. — Toute construction, dans l'territoriales du District de Nouakchott, n'ayant l'objet d'un permis d'occuper et d'une autorisation truire établie suivant la réglementation en viginterdite.

- Toute infraction au présent arrêté sera passible nde allant de 200 UM à 4 800 UM et d'un emprisonun à dix jours ou de l'une de ces deux peines et ceci conformément aux dispositions de l'ardécret n° 64-081 du 12 mai 1964, portant approrèglement d'urbanisme de Nouakchott.
- Les préfets, le commissaire central, le commanbrigade mixte de Gendarmerie, le chef de service le urbain et les commissaires de police des arrons urbains du District de Nouakchott sont chargés, ce qui le concerne, de l'exécution du présent

nº 8 du 6 novembre 1980 portant fixation des prix til du sucre, du riz et du thé.

3 PREMIER. — Les prix au détail du sucre, du riz et nt fixés ainsi qu'il suit, à l'intérieur du territoire t de Nouakchott:

en pain, 105 UM le pain; 53 UM le kilogramme.

ın morceau, 45 UM le kilogramme.

en semoule, 45 UM le kilogramme.

- Riz brisé, 17 UM le kilogramme.
- Riz entier, 35 UM le kilogramme.
- Thé 8147: le kg, 590 UM; les 100 g, 59 UM.
- Thé 9371 et G.101: le kg, 570 UM; les 100 g, 57 UM.
- Thé G.661 et 9370 : le kg, 520 UM; les 100 g, 52 UM.
- -- Thé G.501: le kg, 580 UM; les 100 g, 58 UM.
- Thé G.601: le kg, 600 UM; le paquet, 75 UM.
- -- Thé 8135 et 9369 : le kg, 480 UM ; les 100 g, 48 UM.

ART. 2. — Les préfets, le commissaire central, les commissaires de police et les brigades économiques des arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES